

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

Avis du Comité consultatif pour le secteur des pensions sur le projet de Rapport Stratégique National 2008-2010 (Pensions de retraite)

Le Comité consultatif remercie tout d'abord l'administration de l'avoir associé à la consultation dans le cadre de l'élaboration de ce rapport stratégique.

Le Comité émet 12 remarques essentielles.

1. Il regrette le délai imposé - trop court - pour rendre l'avis, notamment à cause d'un problème récurrent de traduction (ce qui souligne d'ailleurs le bien-fondé de notre demande d'obtenir un agent chargé de la traduction des travaux dans le cadre de la mise en place du Conseil consultatif fédéral des Aînés).

2. Il rappelle que le rôle de la Sécurité sociale est d'abord de fournir un véritable revenu de remplacement par rapport au salaire perdu.

3. Il tient à faire remarquer que le rapport ne tient pas compte des avis émis précédemment par le Comité.

4. La réduction de la dette publique associée à l'alimentation structurelle du Fonds Argenté est une bonne façon d'assurer le paiement ultérieur des pensions. Nous constatons que la loi du 20 décembre 2005 n'est pas appliquée dans les faits.

5. Le 2^e pilier n'apporte aucune solution au niveau insuffisant des pensions actuelles. Une partie importante des travailleurs n'en bénéficieront pas pendant encore longtemps. Le Comité demande que le recours au 2^e pilier soit considéré comme un complément qui soulève toutefois le problème sérieux du

développement des inégalités. A l'heure actuelle, le 2^e pilier ne correspond pas à l'esprit de la loi du 13 mars 2003 dont l'objectif de départ à été détourné.

6. Il demande que soient explicitement reconnus le niveau insuffisant et l'évolution défavorable des pensions légales des salariés et des indépendants. On a plafonné le revenu pour le calcul de la pension et on a supprimé le coefficient de revalorisation.

7. Le rapport doit donner une indication sur les prochaines étapes pour poursuivre l'effort de relèvement des pensions minimum des indépendants au-delà du seuil de pauvreté.

8. Le rapport présente comme une liaison sélective au bien-être les augmentations qui ont été accordées. Pour nous, il ne s'agit pas de la liaison automatique et structurelle au bien-être telle qu'elle est admise, c'est-à-dire la liaison à l'évolution des salaires. **Malgré la constatation objective de l'érosion du 1^{er} pilier, il n'est prévu que des ajustements faussement appelés liaisons au bien-être. La liaison au bien-être n'est plus considérée comme une pièce maîtresse pour maintenir un 1^{er} pilier de pension digne de ce nom.**

9. Les catégories d'âge débutent à 15 ans comme demandé par l'UE, il faudrait signaler que cela fausse les chiffres pour la Belgique.

10. Le maintien et l'amélioration des systèmes légaux de pensions requerront des moyens financiers supplémentaires considérables. **Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de lutter avec plus de vigueur encore contre la fraude fiscale (30 milliards d'euros) et sociale et d'établir un mécanisme structurel de financement d'une sécurité sociale fédérale. Une enveloppe corrélée avec l'évolution du niveau de richesse de notre pays doit être fixée. Concrètement, celle-ci pourrait être établie en équivalence à un pourcentage du taux de croissance du P.I.B et mise à la disposition des partenaires sociaux pour qu'ils proposent les adaptations des allocations sociales.** C'est la raison pour laquelle l'instauration d'un impôt sur la fortune devrait être envisagée.

Des nouvelles sources de financement alternatif, comme une cotisation sociale généralisée, pourraient augmenter de manière substantielle le produit global pour la sécurité sociale. Ce financement alternatif devrait remplacer, entre autres, la cotisation de solidarité et viserait non seulement les salariés, les indépendants, les pensionnés mais aussi les revenus des capitaux et des entreprises.

Les réductions et exonérations fiscales accordées de manière directe ou indirecte aux différentes formes de pensions complémentaires (2^e, 3^e et 4^e pilier) ainsi que les avantages extra-légaux provoquent un manque de recettes pour le budget de l'Etat et pour la sécurité sociale. Le coût de ces réductions et exonérations fiscales et autres avantages extra-légaux doit être établi et mis en corrélation avec les moyens consacrés à l'amélioration des pensions légales.

Pour les autres formes de prétendu pilier de pensions (3^e et 4^e), il faut plafonner l'exonération fiscale. Les divers avantages extra-légaux (chèques repas, voitures, gsm, pc, etc...) doivent être soumis aux cotisations de sécurité sociale (pensions et soins de santé) et intégré dans le calcul des allocations sociales correspondantes.

En conclusion, le Comité considère le présent rapport comme un instrument utile contenant des informations pertinentes, **mais il regrette de devoir constater que les remarques émises en 2002 et en 2005 peuvent être reprises à l'identique encore aujourd'hui.**

A savoir, entre autres, qu'on associe trop souvent les régimes de pension à des régimes d'assistance et à un instrument de lutte contre la pauvreté, que le 1^{er} pilier n'est pas vu comme un pilier fort, que le maintien du niveau de vie doit être atteint par la liaison au bien-être (et pas via le 2^e pilier).

Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, le Comité consultatif pour le secteur des pensions ne peut approuver le rapport stratégique dans la version telle qu'elle lui a été soumise.

Approuvé lors de l'Assemblée plénière du 5 septembre 2008.